



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
NORMANDIE

**Conseil général de l'Environnement  
et du Développement durable**

**Avis délibéré  
sur la demande d'autorisation en régularisation et en  
développement d'une exploitation d'élevage avicole  
de 90 000 places de gibiers à Aucey-la-Plaine (50)**

N° MRAe 2021-3905

## PRÉAMBULE

Par courrier reçu le 11 janvier 2021 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Normandie, l'autorité environnementale a été saisie pour avis sur la demande d'autorisation d'exploiter un élevage avicole de 90 000 places de gibiers à Aucey-la-Plaine (Manche).

Le présent avis contient l'analyse, les observations et recommandations que la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe), réunie le 4 mars 2021 par télé-conférence, formule sur le dossier en sa qualité d'autorité environnementale, sur la base des travaux préparatoires produits par la Dreal de Normandie.

Cet avis est émis collégalement par l'ensemble des membres délibérants présents : Denis BAVARD, Marie-Claire BOZONNET, Corinne ETAIX, Noël JOUTEUR et Sophie RAOUS

En application du préambule du règlement intérieur de la MRAe, adopté collégalement le 3 septembre 2020 chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en gras pour en faciliter la lecture.

**Il est rappelé que pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.**

**Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.**

**Cet avis est un avis simple qui doit être joint au dossier de consultation du public.**

# SYNTHÈSE

Le projet concerne une demande d'autorisation en régularisation et en développement d'une exploitation d'élevage avicole existante, à Aucey-la-Plaine (50), dans le but d'accueillir à terme 90 000 faisans et perdrix. Au vu des effectifs de l'élevage, l'exploitation est soumise au régime d'autorisation environnementale des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Ce projet inclut, outre l'ensemble des constructions et installations déjà réalisées et faisant l'objet de la demande de régularisation, la mise en place d'un nouvel atelier de 10 000 faisanes pondeuses impliquant l'installation de 10 000 pondoirs en plein air sous une volière existante qui sera agrandie. Le projet prévoit également l'aménagement d'un local à œufs, la construction d'une fumière non couverte et la mise à jour du plan d'épandage intégrant les terres d'un prêteur de terres. Le projet s'insère localement dans un environnement rural, au sud du bourg et à proximité d'habitations. Il s'inscrit plus largement dans le sud de la baie du Mont Saint-Michel comprenant de nombreux secteurs préservés au titre de la biodiversité et de la qualité des paysages.

Le dossier transmis à l'autorité environnementale comprend les documents attendus au titre de l'évaluation environnementale, mais il n'aborde pas l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000. Son contenu n'apparaît pas bien proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, notamment en ce qui concerne l'épandage des déjections. Les données présentées sont peu précises et n'ont souvent pas fait l'objet de quantifications, notamment en ce qui concerne les émissions de bruits, d'odeurs, de poussières, d'ammoniac et de gaz à effet de serre, les rejets d'eaux issus du lavage des bâtiments et l'origine et la quantité des produits nécessaires à l'exploitation. Des compléments seraient nécessaires pour mieux qualifier certains aspects de l'état initial de l'environnement (faune/flore, sols, hydrogéologie, évolution du climat) et pour préciser certains impacts qui sont insuffisamment évalués. Les impacts les plus préoccupants sont ceux générés par le nouveau plan d'épandage sur les sols, l'air, les milieux aquatiques, la biodiversité, les odeurs et les risques sanitaires vis-à-vis des usages dans la baie du Mont Saint-Michel. Considérant la localisation et la sensibilité environnementale de certains terrains devant recevoir les épandages des fumiers issus de l'exploitation, l'autorité environnementale recommande de supprimer plusieurs parcelles du plan d'épandage, en l'absence d'analyse plus claire des impacts de l'épandage sur les composantes environnementales les plus sensibles. L'attention est également attirée sur le fait que l'exploitation, compte-tenu de sa taille, génère non seulement des impacts locaux mais aussi des impacts sur l'environnement et la santé humaine à plus grande échelle.



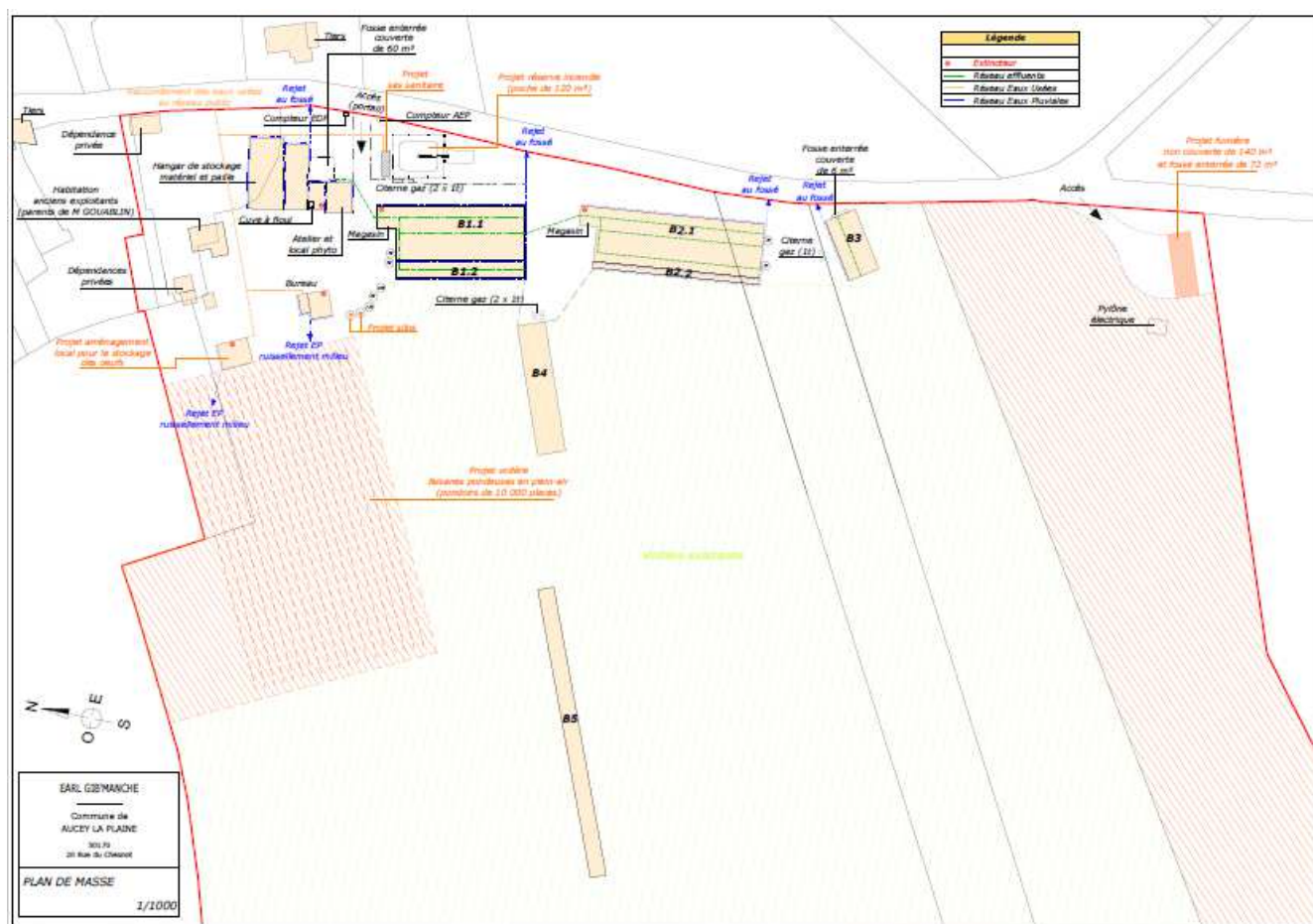
# 1 Analyse du contexte

## 1.1 Présentation du projet

Le présent projet concerne la régularisation administrative et l'augmentation du cheptel d'un élevage de gibiers au lieu-dit « Le Chesnot », sur la commune d'Aucey-la-Plaine, au sud de Pontorson dans le département de la Manche.

Le gérant actuel dispose seulement à ce jour d'un récépissé de déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) en 1991 pour l'élevage de 12 000 faisans et perdrix. Le dossier, daté d'octobre 2020, concerne une demande d'autorisation, d'une part en régularisation, pour l'élevage de 80 000 faisans et perdrix et, d'autre part, pour la mise en place d'un nouvel atelier de 10 000 faisanes pondeuses, portant l'effectif global sur site à 90 000.

La surface agricole utile (SAU) de l'exploitation s'élève à 22 ha, dont 13 ha consacrés aux volières pour les animaux. L'exploitation comporte actuellement plusieurs bâtiments d'élevage : un bâtiment de 16 000 places datant de 1991 (B1-1) et son auvent (B1-2) ; un bâtiment de 3 500 places de faisans datant de 1995 (B4) ; un bâtiment de 18 000 places datant de 2001 (B2-1) et son auvent (B2-2) ; un bâtiment de 3 000 places de perdrix datant de 2014 (B3) ; un abri volier datant de 2001 (B5) ; une surface de volière de 9,6 hectares dont le projet prévoit une extension de 3,55 hectares ; un ancien hangar de stockage de matériel et de paille ; un atelier et local à cuve de fioul de 2019 et un bureau d'accueil refait en 2019.



Avis de la MRAe Normandie en date du 4 mars 2020 sur la demande d'autorisation d'exploiter un élevage avicole de 90 000 places de gibiers à Aucey-la-Plaine (50) – N° 2021-3905

Le projet prévoit, outre l'ensemble des constructions et installations déjà réalisées et faisant l'objet de la demande de régularisation, la mise en place de 10 000 pondeurs en plein air sous la volière existante de 6 950 m<sup>2</sup>, l'aménagement d'un local à œufs, l'extension de 3,55 ha de la volière existante, la construction d'une fumière non couverte, avec fosse pour récupérer les jus éventuels, et la mise à jour du plan d'épandage intégrant les terres d'un prêteur de terres. Au vu du projet, aucune demande de permis de construire n'est prévue ; seule une déclaration de travaux est requise. Les fientes seront récupérées sous les pondeurs pour être stockées dans la future fumière non couverte. Les œufs seront ramassés manuellement. Les aliments et l'eau seront distribués automatiquement. Une modification de l'utilisation actuelle des bâtiments est envisagée. Dans le cadre des règles de biosécurité sanitaire, les exploitants souhaitent implanter un mobile-home en entrée de site pour permettre aux intervenants de se changer et se laver les mains. Le dossier ne précise pas la façon dont sont aménagés les bâtiments d'élevage actuels, si les animaux sont élevés au sol ou sur caillebotis, ni les conditions d'accès à la volière. Il n'explique pas la façon dont l'élevage est mené, ni d'où les animaux proviennent, ni où ils sont vendus et dans quel but. Une période de vide sanitaire est prévue tous les deux mois. Les bâtiments sont curés et les fientes seront ensuite stockées dans la future fumière avant d'être épandues sur les terres agricoles de l'exploitant et sur celles, situées plus au nord, d'un prêteur de terres. Un plan d'épandage est proposé. Il identifie des charges fertilisantes à épandre, des parcelles d'épandage et des périodes d'épandage en fonction de l'aptitude des sols des parcelles.

## 1.2 Cadre réglementaire

Le projet relève de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ainsi que de la procédure d'autorisation environnementale prévue à l'article L. 181-1 du code de l'environnement.

Cette ICPE est soumise à autorisation au titre de la rubrique 3660-a : élevage intensif de volailles avec plus de 40 000 emplacements. Elle fait l'objet en l'espèce d'une demande de régularisation et d'une demande de développement d'une nouvelle activité.

Cette installation classée a été créée en 1991. Elle était soumise à déclaration au titre des ICPE. Elle comptait 6 000 faisans et 6 000 perdrix (une perdrix comptant pour 0,25 équivalent-animaux (EA)), cela correspondait à 7 500 EA. En 2001, l'exploitant construit de nouveaux bâtiments permettant d'accueillir plus de 30 000 EA mais ne dépose pas de demande d'autorisation. Un récépissé de déclaration pour 12 000 faisans et perdrix au nom de la SCEA Gib'Manche, en date du 6 juillet 2001, figure en annexe 1. En 2012, l'exploitation comptait environ 50 000 animaux mais moins de 30 000 EA et était soumise à déclaration. En 2017, l'effectif est indiqué à 70 000 (dossier p. 22), cela correspondait à environ 20 700 EA. Le 1<sup>er</sup> juillet 2020, une demande d'autorisation pour 70 000 EA (soit un effectif total de 90 000 animaux) est déposée auprès de la préfecture de la Manche (dossier p. 12). Cette demande correspond au projet exposé dans le dossier.

Le projet est également soumis à la directive européenne *Industrial Emission Directive* (IED<sup>1</sup>). À ce titre, le maître d'ouvrage doit réaliser une évaluation des risques sanitaires (ERS) couplée à une interprétation de l'état des milieux (IEM) afin d'apprécier les éventuels effets liés à la toxicité des polluants émis. Cette directive demande également aux installations concernées d'avoir une approche intégrée et globale des impacts environnementaux de l'exploitation (eau, air, énergie, déchets...) ainsi que des mesures de prévention des pollutions fondées sur les meilleures techniques disponibles (MTD). Le dossier contient ce volet MTD décrivant les divers moyens mis en œuvre sur l'exploitation pour améliorer le niveau de protection environnementale (pages 167 à 184 et annexes 6). Sur 31 points analysés, les techniques mises en œuvre répondent aux exigences ou sont à même d'y répondre. L'analyse apparaît moins claire quant aux techniques de réduction des émissions d'ammoniac lors de l'épandage et aux mesures de surveillance des émissions de poussières. Ces deux points, au moins, méritent des précisions, qui seront explicitées dans les recommandations de la deuxième partie du présent avis.

---

<sup>1</sup> Directive relative aux émissions industrielles. Un de ses principes directeurs est le recours aux meilleures techniques disponibles (MTD) afin de prévenir les pollutions de toutes natures.

## 1.3 Contexte environnemental du projet

Le site d'implantation est localisé à proximité sud du bourg d'Aucey-la-Plaine. Il s'établit dans un environnement essentiellement agricole, dans un paysage dit mixte, composé de champs et prairies entourés de haies et où l'habitat est dispersé. Il est indiqué la présence de plusieurs tierces habitations autour du projet, dont une au nord est sous vents dominants à 45 m du site d'implantation du projet (dossier p. 61).

Le projet s'inscrit plus largement dans le sud de la baie du Mont Saint-Michel comprenant de nombreux secteurs préservés au titre de la biodiversité et de la qualité des paysages. Le site d'exploitation n'est concerné par aucun périmètre de protection de monument historique. La rivière la plus proche est le Coüesnon, fleuve côtier qui s'écoule à 2 km à l'ouest de l'exploitation et débouche dans la baie du Mont Saint-Michel. L'exploitation (hors zones d'épandage) se trouve en dehors de tout périmètre de captage d'eau destinée à la consommation humaine, en dehors de zones humides et en dehors de zones inondables. Il n'est pas concerné par des remontées de la nappe phréatique affectant le sous-sol. Les Znieff<sup>2</sup> les plus proches sont distantes de 900 m (« Marais du Coüesnon ») et de 10 km (« Estran sablo-vaseux » et « Herbus Est du Mont Saint-Michel »). Les sites Natura 2000<sup>3</sup> les plus proches sont : la zone de protection spéciale FR2510048 et le site d'importance communautaire FR2500077 de la « Baie du Mont Saint-Michel », situés respectivement à 900 m et 1,3 km au nord du site d'implantation, mais à seulement 750 m de la volière (cf. résumé non technique). D'autres sites préservés sont situés à proximité : le site Ramsar<sup>4</sup> « Baie du Mont Saint-Michel », la réserve naturelle du marais de Sougéal, les sites<sup>5</sup> inscrits et classés du « Moulin de Moidrey » et de la « Baie du Mont Saint-Michel ».

Les terrains concernés par le plan d'épandage sont situés pour partie à proximité de l'élevage, et pour une autre partie, au nord de Pontorson, dans les polders, à proximité du Coüesnon dont la qualité de l'eau présente un mauvais état et notamment de fortes concentrations en nitrates. Plusieurs parcelles sont situées en zones inondables. Certaines sont situées à proximité, voire, pour l'une d'entre elles, au sein de zones humides. Les parcelles en polder sont à l'intérieur du site Ramsar. Les plus au nord sont à l'intérieur du site classé de la Baie du Mont Saint-Michel et à l'intérieur d'un périmètre de Znieff de type I. Les autres sont à proximité immédiate de ces sites et inventaires. Les terrains d'épandage sont tous situés en zone vulnérable<sup>6</sup> aux nitrates.

Ainsi, les principaux enjeux environnementaux liés à ce projet sont les suivants :

- les impacts locaux du projet sur la santé du voisinage ainsi que sur la biodiversité, en ce qui concerne le bruit, les odeurs, la pollution atmosphérique ;
- la limitation des risques sanitaires ;
- les impacts de l'épandage des fumiers sur la qualité des eaux souterraines et superficielles et notamment celles du Coüesnon, en adéquation avec les usages s'appuyant sur la bonne qualité des eaux de la Baie du Mont Saint-Michel ;
- la préservation des paysages.

2 Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les Znieff de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

3 Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats, en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

4 Un site Ramsar est la désignation d'une « zone humide d'importance internationale » inscrite sur la liste établie par la Convention de Ramsar par un État. Il répond à un ensemble de critères, tels que la présence d'espèces vulnérables de poissons et d'oiseaux d'eau.

5 Un site classé ou inscrit, en France, est un espace naturel ou une formation naturelle remarquable dont le caractère historique, artistique, scientifique, légendaire ou pittoresque appelle, au nom de l'intérêt général, la conservation en l'état et la préservation de toutes atteintes graves. Cette protection s'effectue au titre de la loi du 21 avril 1906, puis par la loi du 2 mai 1930, codifiée dans les articles L. 341-1 à 22 du code de l'environnement.

6 La directive européenne 91/676 CEE du 12/12/1991 définit les modalités de lutte contre la pollution des eaux provoquée ou induite par les nitrates à partir de sources agricoles. Elle prévoit la délimitation de zones dites vulnérables dans les États membres.

## 2 Qualité formelle du dossier d'étude d'impact transmis à l'autorité environnementale

Le dossier transmis à l'autorité environnementale comprend les documents attendus tels que listés à l'article R. 122-5 du code de l'environnement. Néanmoins, il n'aborde pas l'évaluation des incidences Natura 2000 et ne propose pas de suivi des mesures d'évitement ou de réduction des incidences. Son contenu n'apparaît pas bien proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et à la nature des travaux, installations, ouvrages, ou autres interventions projetées dans le milieu naturel ou le paysage, et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement et la santé humaine. Il n'est pas très détaillé sur la façon dont est mené l'élevage, sur l'impact des équipements existants sur l'environnement proche, ainsi que sur les choix d'épandage et leurs impacts. Il contient des plans mais ne présente aucun dessin ni schéma techniques. Les données présentées sont peu précises et ne sont pas toujours chiffrées.

Le **résumé non-technique** du dossier d'étude d'impact est très synthétique. Il présente de façon très globale le projet et décrit succinctement ses impacts comme négligeables ou limités du fait de mesures prises en ce sens. Il n'explique pas la façon dont l'étude d'impact a pu contribuer à améliorer la qualité du projet. Il est peu précis mais sa lecture est accessible au public.

***L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier par une analyse de l'incidence du projet, notamment sur les sites Natura 2000, et par un résumé non technique plus complet.***

L'**étude de dangers** (dossier p. 131-146) présente certains risques en cas de dysfonctionnement des installations. Elle aborde les risques d'incendie et d'explosion, les risques sanitaires, les risques de pollution, d'accidents corporels, les risques liés à la fuite d'animaux et ceux d'origine extérieure à l'exploitation. Elle propose des mesures pour éviter, réduire ou compenser (ERC) chacun de ces risques. Pour faire face à un incendie, l'étude évoque (dossier p. 132) le projet des exploitants de mettre en place une réserve d'eau de 120 m<sup>3</sup>, de type poche, à l'entrée du site. L'étude ne présente pas vraiment de catégories de risques. Elle apporte une évaluation de l'intensité des phénomènes observés dans d'autres exploitations avicoles et conclut sur la capacité des exploitants à mettre en œuvre les mesures préventives. L'étude de dangers ne présente pas de résumé non technique. Elle ne liste pas de façon exhaustive tous les postes, notamment les silos aériens, pouvant générer un risque et les dispositions précises pour les limiter. Cette étude n'apparaît pas proportionnée aux risques inhérents au site et à la nature de l'activité.

***L'autorité environnementale recommande de renforcer l'étude de danger en listant plus précisément les postes pouvant engendrer un risque et de mieux expliciter les protocoles prévus par les exploitants pour les limiter.***

## 3 Qualité de la démarche d'évaluation environnementale et de la manière dont elle est retranscrite

- **L'état initial de l'environnement figure au dossier** (p. 19-59). Il se compose d'une présentation de l'exploitation actuelle, du milieu humain, du patrimoine communal et du milieu naturel. Cette présentation peut paraître complète dans la mesure où elle aborde les principales composantes de l'environnement, mais elle n'est pas précise. Le nombre et la distance des bâtiments des tiers les plus proches de l'exploitation ne sont pas clairement indiqués. On trouve des chiffres différents au dossier (plus de 100 m p. 38 et 45 m p. 61). La qualité de l'air dans la zone n'est également pas clairement renseignée, tout comme son niveau sonore actuel. Le paysage et la géologie sont correctement décrits. La pédologie est analysée, mais la corrélation entre les caractéristiques des sols et leur capacité à

recevoir des épandages n'est pas suffisamment bien analysée. Le réseau hydrographique est présenté mais aucune donnée n'apparaît en matière d'hydrogéologie. Le rapport contient (p. 48) un paragraphe intitulé « qualité des eaux de surfaces et souterraines » alors qu'il n'est question que de la qualité du cours d'eau du Coüesnon. La description du climat se limite au climat actuel et n'évoque pas les aléas pouvant être liés au réchauffement climatique, notamment les épisodes de vents violents, tempêtes ou sécheresses à prendre en compte dans la conception du projet. Les inventaires patrimoniaux et les protections de la biodiversité (Znieff, réserves naturelles, site Ramsar, sites Natura 2000, sites inscrits et classés), nombreux dans ce site de la baie du Mont Saint-Michel, sont bien listés et cartographiés. Toutefois, la faune et la flore présentes sur l'aire d'implantation n'ont pas fait l'objet d'étude. Les zones humides et zones inondables sont localisées. Le document se contente de décrire les caractéristiques générales de l'environnement sans mettre en évidence les enjeux de préservation.

***L'autorité environnementale recommande de compléter l'état initial de l'environnement proche de l'élevage par des mesures précises de bruit, de qualité de l'air et par une étude d'inventaire de la faune et de la flore. Elle recommande de compléter l'étude pédologique en explicitant mieux les arguments justifiant le choix des terrains susceptibles de recevoir des épandages. Elle recommande également de rajouter une analyse hydrogéologique et une analyse de l'évolution possible du climat actuel compte-tenu du réchauffement climatique.***

- **La justification des choix retenus** apparaît au dossier (p. 62-63) de façon très succincte. Les arguments évoqués sont essentiellement économiques et s'appuient sur l'opportunité de l'exploitant de régulariser et d'agrandir le site actuel avec l'arrivée d'un nouvel associé. Le choix de pratiquer l'épandage des fientes semble s'appuyer sur le fait que l'exploitant dispose de terres et de l'accord d'un prêteur de terres. Le choix d'épandre ne fait pas l'objet d'études appuyées par les caractéristiques pédologiques des sols des parcelles visées. L'exploitant aurait pu par exemple choisir de déshydrater les fientes et les vendre comme un engrais. Le choix des zones d'épandage n'apparaît donc pas justifié non plus en fonction d'un critère environnemental mais d'opportunités. Une étude plus large et approfondie aurait été nécessaire pour trouver des terrains aptes à recevoir les déjections.

***L'autorité environnementale recommande de revoir le dossier en apportant des éléments d'analyse sur les effets du plan d'épandage existant sur la qualité des sols et de l'eau et, sur la base de cette analyse, de redéfinir un plan d'épandage plus respectueux des fonctionnalités écologiques des milieux, cette redéfinition pouvant inclure la suppression de parcelles du plan d'épandage. L'autorité environnementale recommande de retirer de ce plan notamment les parcelles situées dans le périmètre Ramsar ou en zones humides et à proximité.***

- **La compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes applicables n'est pas analysée.** Seules certaines mesures relatives au Sdage et au Sage sont évoquées (p. 83-84). Le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) d'Avranches – Mont Saint-Michel en vigueur n'est pas mentionné, ni le schéma de cohérence territoriale (SCoT), ni les plans régionaux et départementaux de prévention et de gestion des déchets non dangereux, ni le Sraddet<sup>7</sup>. Cette consultation des plans en vigueur apparaît d'autant plus justifiée que, selon l'avis de l'agence régionale de santé datant du 7 février 2021, la parcelle 770, classée 1AUH au PLUi (donc constructible à vocation d'habitat), est pour une partie à moins de 100 m de la volière envisagée pour les faisanes pondeuses.

***L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier par une analyse de la compatibilité du projet avec les plans et programmes le concernant.***

- **Les impacts du projet** sur l'environnement et la santé humaine sont présentés dans le dossier. L'inventaire des nuisances possibles et mesures envisagées pour les éviter, réduire ou compenser (p. 79-122) aborde l'ensemble des composantes environnementales : paysage, sol, eau, biodiversité, bruit, odeur, air, climat, salubrité, santé et hygiène publique. Dans l'ensemble, l'identification des impacts est réalisée sous forme descriptive mais de façon peu précise, sans être suffisamment quantifiée. Plusieurs

<sup>7</sup> Prévues par la loi NOTRe (loi sur la nouvelle organisation territoriale de la République du 7 août 2015), le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de la région Normandie (Sraddet) a été adopté par la Région en 2019 et approuvé par le préfet de la région Normandie le 2 juillet 2020.



thématiques apparaissent insuffisamment traitées au regard notamment de la création d'une fumière non couverte avec fosse pour récupérer les jus éventuels et de la mise à jour du plan d'épandage intégrant les terres d'un prêteur de terres. C'est notamment le cas des thématiques sol, eau, biodiversité, odeur et air. L'impact du nouveau plan d'épandage n'est pas suffisamment analysé. L'impact de l'activité est souvent jugé neutre, maîtrisé ou raisonné du fait de l'entretien et de la surveillance des installations par les gestionnaires. Cet entretien n'apparaît pas suffisamment décrit au travers du dossier.

***L'autorité environnementale recommande d'effectuer une analyse précise de la nouvelle gestion des déjections et donc de l'impact du nouveau plan d'épandage notamment sur l'eau, l'air, la biodiversité, le sol et les odeurs.***

- **Le cumul des incidences avec d'autres projets** connus est brièvement examiné (p. 118-121). Dans le rayon d'affichage du projet, c'est-à-dire dans les communes concernées par l'enquête publique, 32 ICPE sont recensées. 26 élevages dont 21 élevages de porcs, quelques élevages de bovins et deux autres élevages de volailles et gibiers sont présents. L'étude conclut rapidement que le projet de Gib'Manche est sans occurrence avec les autres élevages avicoles ou autres élevages présents sur la zone, qu'il est compatible avec les installations existantes sans cumuler les apports de déjections à des terrains en recevant déjà, dans le cadre d'un plan d'épandage. Les chiffres présentés dans le tableau (p. 119-120) permettent toutefois de calculer que plus de 100 000 équivalents-animaux sont élevés dans cette zone. Le projet est dit compatible avec le Sage du Coüesnon. La rivière affiche pourtant un dépassement de ses concentrations en nitrates et matières organiques (dossier p. 48). L'incidence d'un épandage de déjections supplémentaires sur des terrains proches du cours d'eau n'est pas analysée au regard de sa qualité ni celle du respect des usages nécessitant une bonne qualité des eaux de la Baie du Mont Saint-Michel.

***L'autorité environnementale recommande d'analyser clairement l'effet cumulé de ce projet avec les nombreux autres élevages présents aux alentours en respect des usages s'appuyant sur la bonne qualité des eaux de la Baie du Mont Saint-Michel.***

- En application de l'article R. 414-19 du code de l'environnement, le projet doit faire l'objet d'une **évaluation des incidences Natura 2000**. Cette obligation est bien mentionnée au rapport (p. 85) mais l'évaluation n'est pas présente. Le dossier se contente de situer le projet vis-à-vis des zonages Natura 2000 (p. 54-57) dont le plus proche est à moins de 1 km, et de rappeler les habitats et espèces qui ont conduit à la désignation des sites, mais sans étudier son incidence et sans apporter de conclusion sur ce point.

***L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier par une évaluation approfondie des incidences du projet sur les sites Natura 2000 proches.***

- Des **mesures d'évitement, de réduction et de compensation** (ERC) des impacts identifiés sur l'environnement et la santé humaine sont proposées pour chaque composante de l'environnement (p. 79-122). Cette présentation est réalisée en parallèle de l'analyse des impacts du projet sur l'environnement. Plusieurs mesures proposées semblent relever du strict respect de la réglementation sur les élevages sans que cela ne soit précisé, d'autres paraissent être mises en œuvre dans le cadre d'une bonne conduite de l'élevage. Il s'agit plus de mesures d'évitement et de réduction que de mesures de compensation. Une synthèse détaillée de ces mesures aurait mérité d'être dressée et assortie de la définition d'un **dispositif de suivi actuellement non défini**.

***L'autorité environnementale recommande de dresser une synthèse des mesures d'évitement et de réduction des impacts sur l'environnement et d'y adjoindre des indicateurs de suivi de ces mesures.***

## 4 Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet

Les observations qui suivent ne prétendent pas à l'exhaustivité mais portent sur les thématiques identifiées « à fort enjeu » par l'autorité environnementale.

### 4.1 L'eau

#### Ressource en eau potable

La consommation annuelle d'eau de l'exploitation est actuellement d'environ 337 m<sup>3</sup> et sera portée à 1 500 m<sup>3</sup>. L'alimentation en eau de l'élevage provient du réseau public.

#### Gestion des eaux résiduelles

Actuellement, les eaux issues des bâtiments d'élevage sont collectées dans deux pré-fosses de 6 et 60 m<sup>3</sup> qui semblent reliées au réseau d'eau pluviale. Ces eaux sont dites non souillées (p. 28), sans que cela soit justifié. Il s'agit des eaux de nettoyage des bâtiments après vidage, nettoyage, balayage. Toutefois, après décantation dans les fosses, ces eaux auraient pu être filtrées et/ou épandues dans le cadre du plan d'épandage. Les eaux usées du local bureau et du mobile-home sont collectées et rejetées dans le réseau d'eaux usées de la commune. Les eaux pluviales collectées par les gouttières des bâtiments rejoindront le réseau d'eau pluviale.

***L'autorité environnementale recommande de conforter le projet par des analyses justifiant d'une qualité chimique et bactériologique correcte des eaux issues du lavage des bâtiments permettant un rejet au réseau, ou à défaut de proposer une autre gestion de ces eaux par filtration et épandage.***

#### La gestion des effluents d'élevage dans le cadre du plan d'épandage

Actuellement, les bâtiments d'élevage sont curés tous les deux mois lors du vide sanitaire. Les fumiers se présentent sous forme compacte, constitués de paille et de fientes. Ils sont « stockés aux champs avant épandage », sans doute dans les champs de l'exploitant et/ou d'un prêteur de terres. Le nouveau projet induit une augmentation de la quantité de fientes. Pour cela, il est prévu la création d'une fumière non couverte de 140 m<sup>2</sup> ainsi que d'une fosse couverte de 64 m<sup>3</sup>. Le dossier ne chiffre pas l'augmentation des déjections liée au projet. Il évoque le manque de référence technique pour ce type d'élevage particulier et la possibilité réglementaire de stocker des tas de fumier directement aux champs. Toutefois, la couverture de la fumière serait de nature à la protéger des intempéries et à éviter tout écoulement de jus.

Le dossier ne présente pas de plan d'épandage pré-existant. Il identifie des parcelles dans le cadre d'un nouveau plan d'épandage, parcelles appartenant à l'exploitant et à un prêteur de terres. La localisation des parcelles d'épandage figure au dossier. Ces parcelles sont situées en dehors des périmètres de protection de captage d'eau mais certaines se trouvent en bordure du Couësnon ou de son affluent, le Loison, ou en zone de polder. La parcelle la plus au sud, en bord du Loison, se trouve en zone humide et en zone inondable. Les parcelles situées au nord de Pontorson sont également en zone inondable et en site Ramsar, en Znieff et site classé ou à proximité. Le dossier n'explique pas les raisons à l'origine du choix des terrains d'épandage. Il évalue les charges fertilisantes de ses fumiers et les besoins en superficie d'épandage. Il comporte une analyse de l'aptitude des sols à l'épandage et précise des distances et périodes réglementaires à respecter en zone vulnérable. Plusieurs parcelles présentent une aptitude moyenne (aptitude 1, épandage autorisé en période sèche), voir nulle, à l'épandage (aptitude 0, épandage interdit). Seule une parcelle présente une bonne aptitude (aptitude 2). Plusieurs de ces terres sont vouées à des cultures de type maraîchage, d'autres sont incultes. Toutes ces parcelles

semblent toutefois retenues. Le dossier n'apporte pas assez d'éléments en faveur d'une absence d'impact de ces épandages sur le milieu aquatique.

***L'autorité environnementale recommande de supprimer plusieurs parcelles du plan d'épandage, notamment celles présentant un sol hydromorphe ou inapte à l'épandage. Elle recommande également de couvrir la nouvelle fumière de façon à réduire l'écoulement de jus.***

## 4.2 Les sols et le sous-sol

### La consommation de surface et la gestion des sols

Le projet d'agrandissement actuel de l'exploitation ne va pas engendrer de nouvelles constructions susceptibles d'imperméabiliser les sols. Il faut cependant observer que la construction des différents bâtiments réalisés depuis le démarrage de cette exploitation a engendré l'imperméabilisation de 2 080 m<sup>2</sup> de sols naturels (neuf bâtiments comportant un sol en béton).

Concernant l'impact des rejets actuels des fientes sur les terrains en volière, l'étude ne précise pas ce que deviennent ces dernières. Elles semblent rester sur place. L'étude n'indique pas la façon dont sont gérés les parcours des animaux. Ils paraissent passer un temps important à l'extérieur, contrairement aux élevages de poules en plein air. Ceci expliquerait la raison pour laquelle les terrains de l'exploitation sont qualifiés d'inculte sur le plan d'épandage et les tableaux joints en annexe 9. Ils ne peuvent donc recevoir à la fois les déjections des animaux en volière et celles du plan d'épandage issues des animaux en bâtiment.

***L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact afin de préciser les modalités de gestion des parcours extérieurs et l'impact de l'exploitation sur les sols au niveau de ces parcours de plein air. Elle recommande de supprimer les terrains accueillant les volières du plan d'épandage sauf à prouver que ces terrains sont aptes à apporter une épuration sans atteinte notable à la capacité des sols.***

## 4.3 L'air, le bruit

### Gestion des émissions d'ammoniac

Les impacts les plus significatifs apparaissent être liés aux émissions d'ammoniac NH<sub>3</sub>. Actuellement et même après travaux, la quantité émise par l'élevage est estimée à 5 360 kg. Il ne s'agit que d'une estimation. Elle ne paraît pas très précise, car elle s'appuie sur un guide général d'évaluation des émissions pour porcs et volaille (p. 96). Il serait utile de mieux connaître les émissions liées aux fientes déposées sur les parcours extérieurs par une analyse du fonctionnement actuel de l'exploitation.

### Gestion des émissions de poussières

Ce type d'élevage génère des émissions de poussières. Les poussières sont de nature à provoquer des irritations de l'appareil respiratoire des animaux et de l'homme. Ces émissions ne sont pas clairement évoquées dans le dossier. Le rapport donne des informations très générales sur les émissions de particules fines en agriculture. Il n'explique pas la façon dont sont conçus ou gérés les bâtiments d'élevage pour limiter ces émissions.

***L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude sur l'impact sur la qualité de l'air en quantifiant plus précisément les émissions d'ammoniac et en précisant la façon dont sont nettoyés les bâtiments lors du vide sanitaire et quelles sont les dispositions prises pour éviter les émanations de poussières et particules fines.***

### Gestion des nuisances olfactives

Des odeurs désagréables peuvent être émises par l'exploitation, liées aux animaux et aux déjections. L'étude ne mentionne pas le respect de l'implantation de l'exploitation par rapport aux distances réglementaires exigées pour les plus proches habitations de tiers (135 m) sauf en ce qui concerne la future fumière bâchée, située à plus de 200 m du premier bâtiment. Elle met en avant les mesures de gestion de l'établissement en faveur de la limitation des odeurs (entretiens réguliers, épandage avec enfouissement, alimentation adaptée des animaux...) et qualifie le projet globalement sans nuisance olfactive sans pour autant s'appuyer sur une analyse des potentielles nuisances olfactives actuelles du projet. L'étude n'est pas suffisamment précise sur ce point et n'étudie pas les risques d'odeurs liés à la future fumière.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude sur les risques d'émission d'odeur, notamment par une campagne de mesures des éventuelles nuisances olfactives actuelles générées par l'exploitation existante. Elle recommande d'étudier la possibilité de sécher les fientes afin d'obtenir un taux de matière sèche plus important, de nature à limiter les odeurs et autres impacts sur l'environnement.

### Gestion des nuisances sonores

Les sources de bruit sont identifiées dans le document (p. 87-88), mais ne sont pas mesurées. Les niveaux de bruits sont simulés. Pour les bâtiments actuels, la principale source de bruit provient des animaux et de la ventilation. À l'extérieur, la circulation des camions, les livraisons et chargements génèrent aussi des décibels. Les niveaux sonores indiqués apparaissent inférieurs aux seuils réglementaires, même auprès des habitations des tiers les plus proches pourtant situées à 50 m seulement. Il serait toutefois utile de procéder à des campagnes d'observation et de mesures au niveau des habitations les plus proches.

***L'autorité environnementale recommande de procéder à une campagne de mesures sonores près des habitations les plus proches et de mettre en œuvre, si besoin, les mesures destinées à réduire les éventuelles nuisances.***

## 4.4 Le climat

### Contribution au changement climatique

Les effets potentiels du projet sur le climat sont exposés dans le rapport (p. 104-106). Le chapitre présente des données générales sur la part de l'agriculture et de l'élevage dans les émissions de gaz à effet de serre (GES). Les émissions de méthane (NH<sub>4</sub>) et de protoxyde d'azote (NO<sub>2</sub>) sont les plus importantes. Aucun bilan carbone n'est présenté au niveau de l'exploitation. Les émissions de l'exploitation ne sont ni calculées, ni estimées. Elles sont pourtant dites compensées par des mesures dont des pratiques de culture et d'épandage. L'impact du projet sur le climat n'est pas précisément qualifié. L'étude ne renseigne pas sur les performances énergétiques des bâtiments d'élevage ni sur la consommation du gaz pour leur chauffage. Des techniques existent permettant une gestion automatisée de l'aération des bâtiments, une utilisation rationnelle de l'énergie et un système de pré-séchage des fientes qui limite fortement les émissions. Ici, ces techniques ne semblent pas utilisées sans que le choix validé ne soit justifié au sein de l'analyse des meilleures techniques disponibles jointe en annexe 6. L'étude n'évoque pas les émissions liées aux intrants et aux exports, notamment la livraison des aliments, des animaux, le transport des œufs, la reprise des volailles, les transports nécessaires aux livraisons de matériel et l'épandage des effluents.

Ces activités peuvent pourtant générer des émissions de dioxyde de carbone (Co2). En effet, si les animaux ont une alimentation dite « multiphase » qui permet de limiter les émissions d'azote, celle-ci se compose notamment de maïs, blé, colza et soja et une part de ces aliments pourrait provenir de productions importées. Les émissions liées au transport de ces productions, mais également les impacts, sur les écosystèmes et le climat, des conditions culturelles et environnementales liées au type de production doivent être pris en considération dans l'évaluation de l'impact global du projet sur le climat. L'évaluation du stock de carbone amené au sol par l'épandage devrait également être pris en compte dans le bilan carbone de l'activité de l'exploitation.

***L'autorité environnementale recommande de qualifier l'impact du projet sur le climat par notamment la réalisation d'un bilan carbone du fonctionnement de l'exploitation. Ce bilan permettrait notamment de préciser les origines des animaux et des produits utilisés par l'exploitation, en évaluant les émissions de gaz à effet de serre (GES) liés à ces intrants et aux performances énergétiques des bâtiments.***

#### Vulnérabilité au réchauffement climatique

Le dossier n'évoque pas la vulnérabilité du projet face au réchauffement climatique. Il aurait été utile de connaître l'évolution des disponibilités de la ressource locale en eau et l'évolution des risques sanitaires liés à ce type d'élevage lors de périodes caniculaires ou de fortes pluies.

***L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact par un volet dédié à la vulnérabilité du projet au changement climatique.***

## 4.5 Le paysage

Le projet s'insère localement dans un environnement essentiellement agricole au relief plat, un paysage composé de champs et prairies entourés de haies et à proximité d'habitations. Des plans de situation et plans de masse figurent au dossier mais ne précisent pas clairement les haies existantes ou en projet. Le rapport conclut (p. 80) à un impact paysager maîtrisé du projet. Toutefois, il n'est pas suffisamment illustré et manque de photographies utiles pour comprendre la perception visuelle de l'exploitation depuis les alentours. Le projet s'inscrit aussi plus largement dans le sud de la baie du Mont Saint-Michel comprenant, plus au nord, des secteurs préservés au titre de la qualité des paysages. L'analyse paysagère aurait mérité d'être complétée par quelques vues éloignées compte tenu notamment de l'implantation des haies.

***L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse paysagère de l'étude d'impact par des prises de vues et plans précisant les haies existantes ou prévues.***

## 4.6 La biodiversité

#### Impact au niveau du site d'élevage

Le site d'implantation est localisé en dehors de zones d'inventaire ou de sites préservés au titre de la biodiversité. Le site d'implantation de l'élevage n'est pas repéré comme zone humide ni zone prédisposée à la présence de zone humide. Toutefois, les espèces floristiques et faunistiques naturelles susceptibles d'être impactées par le projet auraient dû faire l'objet d'inventaire.

***L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact par un inventaire faune-flore au droit du site d'élevage et de ses environs, afin d'évaluer les impacts susceptibles d'être générés par le projet sur la biodiversité, y compris la biodiversité dite « ordinaire ».***

### Impact de l'épandage des effluents d'élevage

Le dossier n'explique pas la façon dont la sensibilité et la richesse des milieux naturels ont été prises en compte dans la définition du plan d'épandage. L'absence d'analyse des incidences du projet sur les sites Natura 2000 ne permet pas de lever l'absence de nuisance du projet sur les habitats et espèces qui ont justifié la désignation de ces sites. L'analyse des effets possibles du projet sur la faune et la flore (p. 84) est très insuffisante. Elle n'évoque que la faune édaphique<sup>8</sup> et considère que l'apport de produits organiques ne peut être que bénéfique sur le sol et les cultures. Elle n'évoque pas les risques d'écoulements au cours d'eau dans les sols hydromorphes (cas notamment de la parcelle la plus au sud Z0031). Elle n'évoque pas le risque d'atteinte aux habitats lors de l'épandage, le risque éventuel de destruction de nids ou de dérangements d'espèces.

***L'autorité environnementale recommande de supprimer plusieurs parcelles du plan d'épandage, en particulier la parcelle la plus au sud, en bord de cours d'eau, présentant un sol hydromorphe et les parcelles les plus au nord, incluses dans le site Ramsar. En l'absence d'analyse des impacts de l'épandage sur les espèces présentes dans ces milieux, elle recommande de proposer d'autres parcelles possédant une nature de sol adaptée et plus éloignées des zones riches en biodiversité.***

### Impact du fonctionnement de l'exploitation sur les ressources naturelles extérieures au site

Les consommations d'eau, d'électricité, d'aliments sont présentées comme adaptées aux besoins de l'élevage. Toutefois, compte tenu des quantités et de la nature des aliments consommés, il conviendrait, comme déjà relevé au titre des impacts sur le changement climatique, de préciser leur provenance géographique et la manière dont ils ont été produits, et sur cette base, d'identifier les impacts nécessitant des mesures d'évitement et de réduction à l'échelle de l'exploitation.

## 4.7 Les risques sanitaires

L'étude d'impact comporte un chapitre décrivant les effets possibles du projet et les mesures prises pour la salubrité, la santé et l'hygiène publique (p. 107-115). Elle identifie principalement des risques micro-biologiques et des risques chimiques. Elle évoque la possible dissémination de germes pathogènes et fait état des désinfections, désinsectisations et dératisations, du retrait quotidien des cadavres dans l'élevage pratiqué par l'exploitant ainsi que du suivi du plan d'épandage. Elle écrit que ces mesures permettent de limiter les risques des éléments micro-biologiques sur la santé humaine. Au titre des risques chimiques, l'étude évoque les risques d'apport de métaux lourds, de nitrates et d'amiante contenu dans les bâtiments d'élevage. Cette description reste générale, sans données chiffrées à l'appui.

Les animaux semblent disposer d'un grand espace de volière. Il n'est pas précisé si tous les animaux y ont accès ni quelle est, à l'intérieur des bâtiments, leur densité maximale par m<sup>2</sup>. Elle ne mentionne pas la façon dont se comportent les animaux actuellement ni les causes de morbidité et de mortalité des animaux et ne précise pas non plus le devenir des différents animaux.

---

<sup>8</sup> Relatif à la nature du sol.

Avis de la MRAe Normandie en date du 4 mars 2020 sur la demande d'autorisation d'exploiter un élevage avicole de 90 000 places de gibiers à Aucey-la-Plaine (50) – N° 2021-3905

***L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact en proposant un retour d'expérience sur le comportement des animaux dans l'élevage existant, en indiquant les taux de morbidité et de mortalité constatés ainsi que leurs causes et les mesures prises pour les prévenir. Elle recommande également de préciser les produits biocides utilisés sur l'élevage et d'évaluer le risque de contamination éventuelle entre les animaux d'élevage et les animaux sauvages en décrivant les mesures envisagées en cas de survenue d'une morbidité et d'une mortalité exceptionnelles.***